

tenant d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à être obligatoire encore six mois et ainsi de suite de six mois en six mois à compter du jour où l'une des deux Parties l'aura dénoncée.

(b) La présente Convention ne s'applique qu'aux possessions, colonies, possessions ou protectorats des deux Hautes Puissances contractantes mais chacun d'elles peut à toute époque étendre par simple notification cette Convention à l'un de ses dominions, colonies, possessions ou protectorats.

La notification indiquera l'époque où la Convention entrera en vigueur, les autorités auxquelles doivent être transmises les actes judiciaires et extrajudiciaires et les commissions rogatoires, ainsi que la langue dans laquelle les communications et traductions doivent être faites.

A l'expiration d'un délai de trois ans après la mise en vigueur de l'extension à l'un des dominions, colonies, possessions ou protectorats de l'une des Hautes Puissances contractantes, il appartient à celui d'y mettre à tout moment un terme, moyennant préavis donné six mois à l'avance.

(c) La présente Convention ne s'applique pas non plus ni à l'Ecosse ni à l'Irlande. Mais, si Malaisie britannique que aura droit d'étendre la Convention à l'Ecosse et l'Irlande dans les conditions prévues au paragraphe précédent pour les dominions, colonies, possessions ou protectorats de l'un d'eux.

La présente Convention est signée, apposée et ratifiée de la part de l'Etat de l'Inde le 2 février 1922, conformément au décret du 2 février 1922.

UNION OF INDIA
SAINT-ALEXANDRE

to the said period of its intention to terminate the Convention, it shall continue in force until the expiration of six months from the day on which the High Contracting Parties shall have given such notice.

This Convention shall not apply to the Dominions, Colonies, Possessions or Protectorates of the two Contracting Parties but either Contracting Party may at any time extend by simple notification this Convention to any such Dominion, Possession or Protectorate.

The notification shall state the date when the Convention shall come into force, the authorities to whom judicial and extra-judicial acts and commissions rogatoires are to be transmitted, and the language in which communications and translations are to be made.

At the expiration of any three years from the coming into force of the extension of this Convention to any of its Dominions, Colonies, Possessions or Protectorates, it shall be open to either of the Contracting Parties to terminate the same by giving six months notice.

This Convention shall also not apply to Scotland or Ireland; but the Contracting Parties shall have the right to extend the Convention to Scotland and Ireland on the conditions set forth in the preceding paragraph in respect of the Dominions, Colonies, Possessions or Protectorates of either of them.

This Convention is signed, affixed and ratified on behalf of the Government of India on the 2nd day of February, 1922, in conformity with the provisions of the Act of the 2nd day of February, 1922.

INDIA
SAINT-ALEXANDRE